COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES

Processus de sélection pour une nomination – Principales étapes

Le commissaire aux langues officielles (CLO) est un agent du Parlement dont le mandat consiste à s'assurer de l'égalité du français et de l'anglais au sein du Parlement et du gouvernement du Canada, à faire la promotion de l'égalité du français et de l'anglais dans la société canadienne et à favoriser le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada.

Le commissaire aux langues officielles est nommé par commission sous le Grand Sceau après consultation du chef de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et approbation par résolution des deux chambres du Parlement.

La ministre du Patrimoine canadien assume des responsabilités particulières eu égard aux langues officielles, notamment favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et faire la promotion du français et de l'anglais. La ministre de la Justice doit quant à elle formuler des recommandations à l'intention du premier ministre quant à la nomination du prochain CLO. Pour ce qui est de la recommandation à l'intention du gouverneur en conseil, c'est au premier ministre qu'il revient de la formuler.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Lancement -

- Le comité de sélection est créé pour gérer le processus avec le soutien d'une agence de recrutement
- Le comité de sélection, dont la majorité des membres sont des fonctionnaires, est composé de représentants (hauts dirigeants) provenant :
 - o du Bureau du Conseil privé (1 représentant)
 - o du Secrétariat du Conseil du Trésor (1 représentant)
 - o de Justice Canada (1 représentant)
 - o du ministère du Patrimoine canadien (1 représentant)
 - o du Cabinet du premier ministre (1 représentant)
 - o du Cabinet de la ministre du Patrimoine canadien (1 représentant)
- L'avis de possibilité de nomination est affiché en ligne, à l'adresse suivante : <u>www.appointments-nominations.gc.ca</u>
- Les candidat(e)s du processus précédent sont informé(e)s que leur candidature a été conservée et qu'elle sera réexaminée (sauf si elle a été officiellement retirée)
- Les chefs des partis des deux chambres du Parlement sont invités à faire connaître la possibilité de nomination aux candidat(e)s potentiel(le)s, à formuler leur avis quant à la participation des intervenants et à faire mention des qualités que le comité de sélection doit prendre en compte; ces avis seront communiqués au comité de sélection
- Les intervenants sont invités à faire connaître la possibilité de nomination aux candidat(e)s potentiel(le)s
- Les candidat(e)s intéressé(e)s doivent s'inscrire et présenter leur candidature en ligne

Évaluation –

- L'agence de recrutement évalue les candidat(e)s en fonction des exigences énoncées dans l'avis de possibilité de nomination
- L'agence de recrutement aide le comité de sélection à examiner les candidat(e)s potentiel(le)s
- Les candidat(e)s retenu(e)s se soumettent à une entrevue devant le comité de sélection
- Des évaluations des aptitudes pourraient être menées
- Les références sont vérifiées et les compétences linguistiques sont évaluées
- Le comité de sélection transmet par écrit le nom des candidat(e)s qualifié(e)s à la ministre du Patrimoine canadien

Recommandation -

- Après avoir examiné le dossier de candidature des candidat(e)s qualifié(e)s ainsi que la documentation que le comité de sélection lui a transmis, la ministre du Patrimoine canadien transmet le nom du candidat ou de la candidate recommandé(e) à la ministre de la Justice
- La ministre de la Justice recommande officiellement la candidature au premier ministre

PROCESSUS PARLEMENTAIRE

CONSULTATION

Des consultations ont lieu avec les chefs et les porte-paroles en matière de langues officielles de tous les partis reconnus dans les deux chambres du Parlement pour les informer au sujet du candidat proposé aux fins de la nomination et pour solliciter leur avis

NOMINATION

Le gouvernement dépose devant chacune des chambres du Parlement un certificat de nomination concernant le candidat ou la candidate proposé(e)

Le candidat ou la candidate témoigne devant le comité compétent des deux chambres du Parlement La motion est adoptée par résolution dans les deux chambres du Parlement

NOMINATION

Le gouverneur en conseil approuve et signe le décret de nomination

Le gouvernement annonce la nomination